

Le pédagogue et les droits de l'enfant : histoire d'un malentendu ?

Paris, Editions du Tri, Paris, 2002

La convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, est l'aboutissement d'une très longue histoire. On peut, bien-sûr, l'inscrire dans la filiation de Rousseau et, peut-être même, voir en Montaigne un de ses précurseurs. On doit, de toute évidence, la faire remonter aux années 1920, puisque c'est à ce moment-là que Januz Korczak réclama pour la première fois à la Société des Nations une « Charte pour la protection des enfants ». Le 17 mai 1923, l'Union internationale de secours aux enfants proclama, pour la première fois, une déclaration des droits de l'enfant, dite aussi « déclaration de Genève », qui était essentiellement centrée sur le soutien et l'assistance aux enfants en difficulté mais qui, néanmoins, comportait déjà un certain nombre de principes qui seront repris en septembre 1924 par l'assemblée de la Société des Nations. Mais la déclaration à laquelle nous nous référons aujourd'hui, c'est celle de novembre 1959, qui, 30 ans plus tard, le 20 novembre 1989, est devenue une convention. Une convention, c'est-à-dire pas une simple déclaration d'intention, mais un texte ayant force de loi et constituant une référence obligée pour tous les pays qui y adhèrent.

Les objections faites à la Convention internationale des droits de l'enfant relèvent de plusieurs registres mais renvoient toutes au même présupposé : le seul véritable droit de l'enfant est le droit d'être éduqué, à recevoir une éducation que seuls les adultes éduqués eux-mêmes, peuvent lui donner.

Ainsi, l'on fait observer que la Convention joue en permanence sur deux registres, « deux exigences disjointes »¹: la nécessité de protéger l'enfant pour tenir compte de sa fragilité particulière (« l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux... »²) et la nécessité de lui reconnaître « le droit à la liberté d'expression »³, le libre choix de ses opinions et appartenances⁴, de le traiter comme un être responsable, déjà capable de penser par lui-même... ce que précisément, il n'est pas encore. [...]. Bref, les droits de l'enfant auraient ouvert la porte à un univers de « l'enfant-roi » dans lequel l'égalitarisme entre enfants et adultes permettrait aux uns et aux autres de se rejoindre dans le culte de l'infantile.

Selon Hanna Arendt⁵, le rôle de l'éducation est, simultanément, d'introduire l'enfant dans le monde de manière ordonnée et progressive, et de préserver l'enfant des vicissitudes du monde pour garder intact son pouvoir de « renouveler le monde ». Dans ces conditions, il est absurde d'affirmer, par exemple, que les enfants pourraient choisir ce qu'il doivent apprendre : les enfants doivent apprendre la langue que parlent les parents ; ils doivent apprendre les disciplines scolaires que leurs enseignants considèrent comme nécessaires pour leur développement. Ils doivent délibérément « être éduqués » par des adultes qui assument sereinement la dénivellation inhérente à tout rapport éducatif. [...].

Jusqu'à là, il est difficile de récuser l'analyse d'Hannah Arendt,...., d'où vient alors qu'il y ait débat et sur quoi porte-t-il ?

Chacun s'accorde sur le fait que le premier droit de l'enfant est le droit à l'éducation, chacun s'accorde sur la nécessité d'une préparation à l'exercice de la citoyenneté...mais le désaccord porte sur les conditions de cette préparation et la nature de l'éducation à lui proposer. D'un côté, il y a ceux qui affirment que, parce qu'il est dans la minorité, l'enfant doit recevoir une éducation qui lui impose les principes nécessaires à son développement et les comportements permettant l'émergence de sa liberté. D'un autre côté, il y a ceux qui affirment qu'on ne forme à la liberté que par l'exercice de la liberté et que l'éducation doit faire de cette dernière non seulement son objectif mais aussi son moyen.[...]. D'un côté, il y a ceux qui croient que la soumission à une discipline imposée forme la volonté nécessaire à l'exercice de la citoyenneté adulte. D'un autre côté, ceux qui pensent que la libre implication dès l'enfance dans une activité collective permet de découvrir soi-même les règles nécessaires à l'accès de la responsabilité citoyenne. D'un côté ceux qui croient possible de former à la démocratie par rigueur de l'instruction. De l'autre, ceux qui sont convaincus qu'on peut former à la démocratie par la démocratie elle-même.

Or, dans ce débat, la Convention internationale des droits de l'enfant semble prendre parti: elle affirme d'abord, dans ses articles 5 et 6, le devoir des adultes d'œuvrer pour le développement de l'enfant, puis, plus loin, aux articles 28 et 29, elle insiste sur « le droit à l'éducation » et précise que cette éducation doit viser à « inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être

¹ Alain Finkielkraut, « La mystification des droits de l'enfant », *Les droits de l'enfant, Actes du colloque européen d'Amiens*, 8, 9 et 10 novembre 1990, Amiens, CRDP, 1991.

² Préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant.

³ Voir article 13-1 de la Convention.

⁴ Voir article 14-1 de la Convention.

⁵ *La crise de la culture*, Paris, Folio, 1991.

originaires et des civilisations différentes de la sienne ».[...]. Entre temps, entre l'affirmation du droit à l'éducation et celle de la nécessité d' « inculquer » des valeurs à l'enfant, la Convention, en son article 12, explique que « les Etats garantissent à l'enfant qui est capable de discernement de droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ».[...], elle développe plus loin, et là sans réserve particulière (« capable de discernement »), le droit à la liberté d'expression, de conscience, de religion, d'association, de manifestation ainsi que le droit de donner son avis dans tous les problèmes qui le concernent. Sauf à faire injure aux rédacteurs, on ne peut imaginer qu'ils pensaient là à l'expression de « droits positifs » juridiquement reconnus quels que soit l'âge, le niveau de développement, l'éducation et les conditions de vie de l'enfant. [...]. Il ne peut s'agir, en réalité, que du droit à former les enfants à ces droits par leur exercice même.

Le ministère de la Solidarité et des affaires sociales a proposé, en 1999, une analyse de la Convention à partir des trois « P » : Protection, Prévention, Participation. Or, l'on voit bien que les deux premiers volets ne sont pas du tout du même registre que le troisième, dans la mesure où la participation est impensable en dehors du processus éducatif qui l'accompagne...Ce qui n'est évidemment pas le cas pour la protection et la prévention qui s'appliquent en quelque sorte « de l'extérieur » aux enfants: ils sont « objets » de protection et de prévention, ils sont « sujets » en matière de participation. Et c'est bien ce troisième volet qui fait question. [...]. C'est que « la participation » n'est pas *stricto sensu*, un droit. C'est une exigence pédagogique, une manière de concevoir l'éducation à la responsabilité et à la citoyenneté.

C'est par ce biais que la Convention internationale des droits de l'enfant conduit au cœur de la question éducative, vers l'articulation difficile entre le nécessaire exercice de l'autorité de l'adulte et la prise en compte indispensable de la liberté de l'enfant.